COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 09h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Perrin

Greffière : Madame Roméro

01) N° 220	1046 RAPPORTEURE : Mme Borot	
Demandeur	EOLIS LES MURIERS SAS	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE	
	LA COHESION DES TERRITOIRES	
	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
Intervenant	ASPECT VAL DE SENSEE	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	ASSOCIATION GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET	CABINET D' AVOCATS
	NATURALISTE	PHILIPPE AUDOUIN
	Mme X	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	M. Y	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	Mme Z	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE D'ETERPIGNY	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE DE LECLUSE	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE DE REMY	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE DE SAILLY EN OSTREVENT	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE DE SAUDEMONT	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN
	COMMUNE DE TORTEQUESNE	CABINET D' AVOCATS PHILIPPE AUDOUIN

Par un arrêté du 30 mars 2022 le préfet du Pas-de-Calais a refusé de délivrer une autorisation environnementale à la société Eolis Les Mûriers SAS afin d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Dury, Etaing et Recourt.

La société Eolis Les Mûriers SAS demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 30 mars 2022,
- de lui délivrer l'autorisation sollicitée,
- d'enjoindre au préfet de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet,
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation sollicitée ou de reprendre l'instruction de ladite autorisation.

02) N° 2302	RAPPORTEURE : Mme Borot	
Demandeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Défendeur	M. X	AARPI QUENNEHEN -
		TOURBIER

Annulation, par jugement n° 2303302 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens, des décisions portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixation du pays de renvoi contenues dans l'arrêté du 6 septembre 2023 de la préfète de l'Oise et injonction à la préfète de réexaminer la situation de M. X. La préfète de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

03) N° 2302327 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE

Défendeur Mme X AARPI QUENNEHEN -

TOURBIER

Annulation, par jugement n° 2303303 du 23 novembre 2023 du tribunal administratif d'Amiens, des décisions portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixation du pays de renvoi contenues dans l'arrêté du 6 septembre 2023 de la préfète de l'Oise et injonction à la préfète de réexaminer la situation de Mme X. La préfète de l'Oise demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens.

04) N° 2400517 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2310692 du 15 décembre 2023 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 5 décembre 2023 par lequel le préfet du Nord a fait obligation à M. Atoui de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et a fait interdiction à l'intéressé de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et injonction au préfet de procéder au réexamen de la situation de M. X. Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2400538 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur M. X Me SOUTY

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2300838 du tribunal administratif de Rouen en date du 8 décembre 2023. M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 16 novembre du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et ce, dans le même délai, en tout état de cause, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 8 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 10h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Perrin

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Gloux-Saliou

01) N° 19021	53 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	Mme X Marie-Pierre	CABINET D' AVOCATS
		PHILIPPE AUDOUIN
	M. X Bruno	CABINET D' AVOCATS
		PHILIPPE AUDOUIN
	M. Y Alexis	CABINET D' AVOCATS
		PHILIPPE AUDOUIN
	ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE	CABINET D' AVOCATS
	LES EOLIENNES INDUSTRIELLES	PHILIPPE AUDOUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE	
	LA COHESION DES TERRITOIRES	
	SOCIETE CENTRALE EOLIENNE FOND DU MOULIN	CABINET VOLTA
	PREFECTURE DE LA SOMME	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Mme Marie-Pierre X, M. Bruno X, M. Alexis Y et l'association Samarienne de défense des éoliennes industrielles ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 par lequel le préfet de la Somme a autorisé la société Centrale éoliennes Fond du moulin à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Segrée et Eplessier.

Par un jugement n° 1700829 du 9 juillet 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Mme X et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- d'annuler l'arrêté du 3 février 2017 du préfet de la Somme.

02) N° 2200	540 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	MONTIGNY GOHELLE DISTRIBUTION - MGD	LMD AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS GOHELLE	SELARL PARME AVOCATS

Par jugement n° 1899232 du 4 janvier 2022, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de la SAS Montigny Gohelle Distribution tendant à condamner le syndicat mixte des transports Artois Gohelle (SMTAG) à lui verser la somme de 164 871 euros en réparation des préjudices subis du 1er juillet au 31 mars 2018.

La SAS Montigny Gohelle Distribution demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- de fixer l'indemnisation due par le syndicat mixte des transports Artois Gohelle à la somme de 164 871 euros déduction faite de la provision de 106 000 euros déjà versée.

03) N° 22012	231 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	MONTIGNY GOHELLE DISTRIBUTION - MGD	LMD AVOCATS
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS GOHELLE	SELARL PARME AVOCATS

Rejet de la demande de la société Montigny Gohelle Distribution (MGD) par jugement n° 1904603 du tribunal administratif de Lille en date du 11 avril 2022.

La société MGD demande à la cour :

- d'annuler ce jugement;
- d'annuler la décision du 28 mars 2019 du Syndicat mixte des transports Artois-Gohelle (SMTAG) mettant à sa charge le versement de la somme de 106 000 euros en remboursement de l'indemnité provisoire qui lui a été versée ;
- d'annuler le titre exécutoire n° 2019-9-18 émis le 19 mars 2019 par le SMTAG à son encontre d'un montant de 106 000 euros.

04) N° 230023	RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	M. et Mme X	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-
Défendeur	SOCIETE ORANGE UPRNE COMMUNE DE VILLERS BRETONNEUX	CABINET GENTILHOMME AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
	SA ORANGE	CABINET GENTILHOMME

M. et Mme X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 25 août 2020 du maire de la commune de Villers-Bretonneux ne s'opposant pas à la réalisation des travaux déclarés par la société Orange UPRNE le 23 juillet 2020 pour la construction d'une station relais de radiotéléphonie sur un terrain situé 2 bis rue de Corbie sur le territoire de la commune, ensemble la décision de leur recours gracieux.

Par jugement n° 2101628 du 6 décembre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 25 août 2020.

05) N° 240039	4 RAPPORTEURE: Mme Legrand	
Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me MARSEILLE

Annulation, par jugement n° 2310433 du 25 janvier 2024 du tribunal administratif de Lille de l'arrêté du 22 novembre 2023 du préfet du Nord et injonction au préfet d'enregistrer la demande d'asile de M. X en procédure normale et de lui délivrer une attestation de demande d'asile.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

06) N° 240044	4 RAPPORTEURE : Mme Legrand	
Demandeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. X	Me MARSEILLE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2310433 du 22 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

Demandeur FOND DU MOULIN SASU CABINET VOLTA Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME Mme X Marie-Pierre M. X Bruno M. Y Alexis ASSOCIATION SMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES

Par un arrêt avant dire-droit du 22 août 2022, la Cour administrative d'appel de Douai a sursis à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Caulières, Eplessier, Meigneux et Sainte-Segrée par la société Centrale éolienne Fond du Moulin.

Le sursis à statuer a été prononcé pour un délai de dix mois à compter de la notification de l'arrêt avant dire-droit, le 23 août 2022.

Le silence gardé par le Préfet de la Somme à l'issue de ce délai a fait naître une décision tacite de refus d'autorisation modificative de régularisation.

La société Centrale éolienne Fond du Moulin demande à la cour :

- d'annuler cette décision tacite;
- de délivrer l'autorisation modificative de régularisation ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de délivrer l'autorisation modificative de régularisation dans un délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Douai

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 04/07/2024 à 11h30

Présidente : Madame Borot

Assesseurs: Madame Legrand et Monsieur Perrin

Greffière: Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC: M. Gloux-Saliou

01) N° 2301017 RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X Me SOUTY

Par jugement n° 2205194 du 11 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 19 décembre 2022 du préfet de l'Eure obligeant M. X à quitter le territoire français et a enjoint au préfet de l'Eure de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de l'Eure demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.

02) N° 23011	97 RAPPORTEUR : M. Perrin	
Demandeur	M. X	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARLU GUILLAUME
		CHAINEAU AVOCAT

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du président de la métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté sa demande du 2 mars 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération du conseil de la métropole du 12 décembre 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'il classe sa parcelle cadastrées AL n° 365 situé à Toufflers en zone agricole.

Par jugement n° 2204746 du 28 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 2 mai 2022,
- d'enjoindre au président de la MEL d'inscrire à l'ordre du jour du conseil métropolitain l'abrogation partielle de la délibération du 12 décembre 2019, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

03) N° 23013	RAPPORTEUR : M. Perrin	
Demandeur	M. et Mme X	Me LEHERISSEY
	SCI DES LAURIERS	Me LEHERISSEY
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARLU GUILLAUME
		CHAINEAU AVOCAT

M. et Mme X et la SCI des Lauriers ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du président de la métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté leur demande présentée le 31 mars 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération du 12 décembre 2019 du conseil de la MEL approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'elle classe en zone AUDm leurs parcelles cadastrées section AX n° 353, 945, 947, 972, 977 et 978 situées sur le territoire de la commune de Wasquehal et d'enjoindre au président de la MEL d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil métropolitain l'abrogation des dispositions illégales du PLUi approuvé le 12 décembre 2019 en tant qu'il a maintenu les parcelles cadastrées section AX n° 353, 945, 947, 972, 977 et 978 en zone AUDm et prescrire la révision du PLU afin de les classer en zone urbaine mixte, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2205454 du 15 mai 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. et Mme X et la SCI des Lauriers demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'enjoindre à la MEL de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil l'abrogation des dispositions légales du PLUi dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

04) N° 23017	92 RAPPORTEUR : M. Perrin	
Demandeur	M. et Mme X	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARLU GUILLAUME
		CHAINEAU AVOCAT

M. et Me X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 22 septembre 2022 du vice-président de la métropole européenne de Lille (MEL) rejetant leur demande tendant à l'abrogation de la délibération n° 19C0820 du conseil de la métropole du 12 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles BC 53, 54, 64 et 65 situées sur le territoire de la commune de Roncq et d'enjoindre au président de la MEL de convoquer le conseil de la métropole en inscrivant à l'ordre du jour la question de l'abrogation partielle du PLUi en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles BC 53, 54, 64 et 65 situées sur le territoire de la commune de Roncq, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2208817 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 22 septembre 2022,
- d'enjoindre au Président de la Métropole Européenne de convoquer le conseil et d'inscrire l'abrogation du PLU2 en ce qu'il classe en zone A un tènement foncier composé de parcelles bâties et non bâties cadastrées Section BC 53, 54, 64, 65 sises Croix Blanche à RONCQ à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil communautaire, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

05) N° 2301'	796 RAPPORTEUR : M. Perrin	
Demandeur	SOCIETE IMMOBILIERE DE LOMME MONT A CAMP	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARLU GUILLAUME
		CHAINEAU AVOCAT

La société Immobilière de Lomme Mont à Camp a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du président de la métropole européenne de Lille (MEL) ayant implicitement rejeté sa demande formulée le 14 avril 2022 tendant à l'abrogation partielle de la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en tant qu'elle classe les parcelles dont elle est propriétaire cadastrées 355A532, 355A536, 355A537, 355A1593, 355A1609, 355A3090, 355A3569, 355A3571, 355A4279, 355A4920, 355A5105, 355A5107, 355A5183 et 355A5185, situées sur le territoire de la commune de Lomme, en zone AUDm et d'enjoindre au président de la MEL de réunir l'assemblée délibérante et d'inscrire à l'ordre du jour de celle-ci l'abrogation des dispositions illégales du PLUi approuvé le 12 décembre 2019 en tant qu'il classe les parcelles cadastrées 355A532, 355A536, 355A537, 355A1593, 355A1609, 355A3090, 355A3569, 355A3571, 355A4279, 355A4920, 355A5105, 355A5107, 355A5183 et 355A5185 en zone AUDm et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2205868 du 20 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

La société immobilière de Lomme Mont à Camp demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision implicite du 15 jui, 2022,
- d'enjoindre au Président de la Métropole Européenne de convoquer le conseil et d'inscrire l'abrogation du PLU2 en ce qu'il classe en zone AUDm un tènement foncier d'environ 8ha dans le quartier de la Mitterie à LOMME, cadastré 355A532, 355A536, 355A537, 355A1593, 355A1609,

355A3090, 355A3569, 355A3571, 355A4279, 355A4920, 355A5105, 355A5107, 355A5183, 355A5185 à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil communautaire sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

06) N° 2302395		RAPPORTEUR: M. Perrin		
Demandeur	M. X		Me FERRAND	

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2306065 du 14 septembre 2023, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2023 du préfet du Nord lui refusant la délivrance d'une carte de résident en qualité de réfugié, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande de première instance.